

GE_GERICHTE ACJC/247/2016 vom 29. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_247_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/247/2016 du 29 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/247/2016 del 29 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Contre les décisions du Tribunal de l'exécution, seule est ouverte la voie du recours, écrit et motivé, introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 309 let. a, 319 let. a, 321 al. 1 et 2, et 339 al. 2 CPC). En l'espèce, le recours respecte les dispositions précitées de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits.

L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307).

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC). La pièce nouvelle déposée par le recourant est par conséquent irrecevable.

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal, d'une part, de l'avoir débouté des fins de sa requête au motif qu'il n'avait pas indiqué quels travaux précisément devaient être encore effectués et, d'autre part, d'avoir refusé d'ordonner une expertise sur ce point.

E. 2.1

Les art. 335ss CPC sont consacrés à l'exécution des décisions.

- 6/10 -

C/4156/2015 Si le Tribunal qui a rendu la décision a ordonné les mesures d'exécution nécessaires (art. 236 al. 3 CPC) la décision peut être exécutée directement (art. 337 al. 1 CPC). A teneur de l'art. 338 al. 2 CPC, le requérant doit établir les conditions de l'exécution et fournir les documents nécessaires. Il doit ainsi établir le caractère exécutoire de la décision et les faits pertinents ayant une incidence dans la détermination du mode d'exécution idoine et des mesures d'exécution à prendre. Cette preuve doit être rapportée par titre (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5, ad art. 339 CPC et n. 7 ad art. 340 CPC).

E. 2.2

L'art. 341 CPC prévoit que le tribunal de l'exécution examine le caractère exécutoire d'office (al. 1). Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par

exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. L'extinction et le sursis doivent être prouvés par titre (al. 3). Seuls des faits survenus postérieurement au jour où le jugement a été rendu et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par le cité. Ce seront des faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter. Tel est le cas si la prétention a été exécutée (JEANDIN, op. cit., n. 2 ad art. 341 CPC). Lorsque la partie succombante se prévaut de l'extinction de la prétention à exécuter, la preuve doit être apportée par titre, c'est-à-dire par la production de pièces. Cette exigence, telle que formulée à l'art. 341 al. 3 CPC, exclut l'application de l'art. 254 al. 2 CPC qui envisage d'autres moyens de preuve en procédure sommaire (JEANDIN, op. cit., n. 19, ad art. 341 CPC; DROESE, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 40 ad art. 341 CPC).

E. 2.3

Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, le cité ne peut revenir sur l'objet du litige puisque le jugement déploie autorité de chose jugée (JEANDIN, op. cit., n. 16, ad art. 341 CPC). L'autorité d'exécution n'a ainsi pas la compétence de modifier, de compléter ou de suspendre durablement la réglementation arrêtée par le juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_547/2007 du 19 décembre 2007; ATF 120 Ia 369 c. 2; 111 II 313 c. 4; 107 II 301 c. 7, JdT 1982 I 446). Un jugement doit être interprété en tenant compte de l'intégralité de son contenu; s'il est vrai que seul le dispositif d'une décision a valeur de jugement, il ne faut pas oublier que sa portée est déterminée par les considérants (arrêt du Tribunal fédéral

- 7/10 -

C/4156/2015 5A_43/2009 du 15 juin 2009 cons. 2.1; ATF 115 II 187 cons. 3 b. p. 191; 125 III 8 consid. 3b, SJ 1999 I 273).

E. 2.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le jugement du 18 juin 2013 du Tribunal des baux et loyers est définitif et exécutoire. Ce jugement prévoit qu'il incombe à l'intimé d'exécuter, dans les règles de l'art, les travaux qui s'imposent pour remédier aux défauts de température et d'infiltration d'eau. Il convient de relever en premier lieu que c'est à juste titre que le Tribunal a refusé de procéder à une expertise visant à déterminer si les travaux effectués par l'intimé avaient ou non permis de remédier aux défauts, puisque que, en application des principes juridiques précités, tant la partie qui requiert l'exécution d'une décision que celle qui s'y oppose, doivent établir par titre la véracité de leurs allégations. La conclusion du recourant, visant à ce qu'une inspection locale soit effectuée, prise pour la première fois en deuxième instance, est quant à elle irrecevable. Même à supposer que tel n'ait pas été le cas, elle aurait dû être rejetée, pour les motifs précités. En tout état de cause, dans la mesure où le Tribunal des baux n'a pas indiqué spécifiquement quels travaux devaient être effectués, le juge de l'exécution n'est pas autorisé à compléter le jugement sur ce point en ordonnant à la partie citée de procéder à certains travaux en particulier. Une expertise visant à déterminer quels travaux doivent être exécutés pour remédier au défaut eût ainsi été inutile. Le juge de l'exécution est par contre autorisé à interpréter le jugement à exécuter. A cet égard, en ce qui concerne le défaut de température, il résulte des considérants du jugement du Tribunal des baux et loyers, complété par l'arrêt de la Cour, que la température minimale considérée comme acceptable est de 15 degrés. Or, selon l'expertise produite par le recourant, en janvier 2015, la température moyenne constatée dans son atelier était de 11,6 degrés, soit

une température inférieure à la limite de 15 degrés. Pour améliorer la situation, l'expert préconisait plusieurs mesures, notamment le remplacement des vitrages, qui n'étaient pas suffisamment étanches, et l'ajout d'un aéro-chauffeur. Les pièces produites par l'intimé établissent que, postérieurement à ce rapport, l'étanchéité des vitrages de la verrière a été améliorée et qu'un aéro-chauffeur a été ajouté. Ces mesures correspondent en partie à celles préconisées par l'expert mis en œuvre par le recourant. Ce dernier conteste cependant que ces travaux aient permis de maintenir une température ambiante de 15 degré minimum en hiver. Or l'intimé n'a produit aucun titre, tel que par exemple un relevé de températures postérieur aux travaux,

- 8/10 -

C/4156/2015 établissant que les travaux qu'il a effectués ont permis d'éliminer le défaut de température. L'intimé n'a par conséquent pas établi qu'il a exécuté le jugement en ce qui concerne ce défaut, alors que le recourant a pour sa part déposé des documents probants permettant de retenir qu'il n'a pas été remédié au défaut.

E. 2.5

La question se présente différemment en ce qui concerne le défaut d'infiltration d'eau. Il résulte en effet des factures du 21 janvier 2015 produites par l'intimé que la fuite d'eau a été réparée, de nouvelles conduites ayant été installées et contrôlées. Le recourant a versé à la procédure des photographies établissant, selon lui, que ces travaux n'étaient pas suffisants. Ces photographies sont cependant floues et ne suffisent pas à démontrer l'existence d'infiltrations d'eau postérieures aux travaux exécutés par l'intimé. La Cour retiendra par conséquent que l'intimé a établi avoir exécuté le jugement du 18 juin 2013 en ce qui concerne le défaut d'infiltration d'eau, dans la mesure où le recourant n'a fourni aucune pièce démontrant que la réparation effectuée en janvier 2015 serait défectueuse.

E. 3

Le recourant requiert que l'exécution du jugement précité soit ordonnée dans le délai d'un mois, sous la menace d'une amende d'ordre de 1'000 fr. par jour d'inexécution.

E. 3.1

Selon l'art. 343 al. 1 CPC, lorsque le jugement prescrit une obligation de faire, le tribunal de l'exécution peut assortir sa décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (let. a), prévoir une amende d'ordre de 5'000 fr. au plus (let. b) ou de 1'000 fr. au plus pour chaque jour d'inexécution (let. c), prescrire une mesure de contrainte (let. d) ou ordonner l'exécution de la décision par un tiers (let. e).

Le tribunal de l'exécution a la possibilité de combiner ces mesures entre elles au gré des nécessités du cas l'espèce, soit en les cumulant dans une seule ordonnance, soit par ordonnances successives. S'il admet la requête en exécution, le tribunal maintiendra sa saisine tant que la procédure d'exécution n'est pas achevée, ce qui coïncidera tantôt avec l'exécution elle-même, tantôt avec un retrait de sa requête par le créancier (JEANDIN, op. cit., n. 9 ad art. 343 CPC). Le requérant à l'exécution doit simplement conclure à celle-ci; le juge de l'exécution décide d'office des mesures à appliquer, sans être lié par les conclusions du requérant. Le juge de l'exécution doit choisir la mesure la plus efficace, tout en respectant le principe de proportionnalité (ZINSLI, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 4 ad art. 343 CPC).

- 9/10 -

C/4156/2015

E. 3.2

Si l'instance de recours admet celui-ci, elle peut soit annuler la décision et renvoyer la cause à l'instance précédente, soit rendre une nouvelle décision si la cause est en état d'être jugée (art. 327 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort des considérants précédents que la requête en exécution du jugement doit être admise en ce qui concerne les travaux relatifs au défaut de température. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation conféré au juge de l'exécution dans le choix des mesures à appliquer et du fait que la saisine du Tribunal doit être maintenue jusqu'à la fin de la procédure d'exécution, il se justifie de renvoyer la cause au juge de première instance pour qu'il statue sur la question des mesures d'exécution à ordonner, après avoir recueilli la position des parties sur ce point.

Le jugement querellé sera par conséquent annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 4

La cause étant renvoyée au Tribunal, il incombera à celui-ci de statuer sur les frais de première instance dans sa décision au fond.

Les frais de recours seront mis à charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 1'000 fr. (art. 26 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant effectuée par le recourant (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève. L'intimé sera dès lors condamné à rembourser cette somme au recourant (art. 111 al. 2 CPC). Il sera en outre condamné à lui verser 1'500 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 85, 88 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/4156/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/12626/2015 rendu le 29 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4156/2015-18 SEX. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance fournie qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'000 fr. au titre des frais judiciaires. Le condamne en outre à lui verser 1'500 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres

conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.